

Sans titre

3° SEPARATION DES POUVOIRS.

Contrat de travail. - Fonctionnaire territorial. - Mise à disposition d'une association exerçant une mission d'intérêt général. - Litige relatif aux stipulations du contrat. - Compétence judiciaire.

1° La circonstance qu'une cour d'appel saisie par un préfet d'un déclinatorie de compétence ait regardé celui-ci comme irrecevable au lieu de le rejeter ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs que le préfet tient de l'ordonnance du 1er juin 1828.

2° Saisie par un préfet d'un déclinatorie de compétence, une cour d'appel ne peut, sans méconnaître les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, statuer sur les autres questions en litige sans avoir respecté un délai de 15 jours à compter de la réception par le préfet de la copie de l'arrêt rejetant le déclinatorie de compétence.

Sans titre

3° Bien qu'un fonctionnaire territorial mis à la disposition d'une association à but non lucratif exerçant une mission d'intérêt général ait continué à percevoir son traitement statutaire, le contrat qui l'unit à cette association est un contrat de droit privé.

Dès lors, le litige qui l'oppose à celle-ci à l'occasion de sa remise à la disposition de son administration relève de la compétence du juge judiciaire.

10 mars 1997.

N° 3.065. - C.A. Colmar, 17 octobre 1996. - Préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin c/ Mme Foesser et a.

M. Vught, Pt. - M. Leclerc, Rap. - M. Sainte-Rose, Com. du Gouv.